

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral portant constitution de servitudes
d'utilité publique sur la friche dite GILLET THAON à
CAMBRAI**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment les articles 24.1 à 24.8 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU le projet présenté par la COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION de CAMBRAI - siège social : 14 rue Neuve BP 375 59407 CAMBRAI CEDEX - en vue de garder en mémoire au moyen de servitudes d'utilité publique, le site de la friche dite GILLET THAON à CAMBRAI ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2003 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 5 novembre 2003 au 5 décembre 2003 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de CAMBRAI ;

VU l'avis de Monsieur le maire de CAMBRAI ;

VU l'avis de Monsieur le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 mai 2004 ;

VU les observations formulées par courrier en date du 7 juin 2004,

VU le rapport en date du 29 juin 2004 de Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1

Une servitude d'utilité publique est instituée sur la parcelle cadastrée section AL n° 159 au cadastre de Cambrai, site anciennement GILLET-THAON figurant sur le plan cadastral ci annexé.

Article 2

Les contraintes d'urbanisme définies sur la zone concernée sont les suivantes :

L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence de déchets et la contamination éventuelle de la nappe d'eau sous-jacente. Sont particulièrement interdits :

- 1) la réalisation de fouilles profondes
- 2) l'évacuation à l'extérieur du site des déblais issus de terrassements
- 3) l'apport de matériaux autres que de la terre végétale destinée à former une couverture uniforme et à favoriser la plantation d'arbres ainsi que ceux nécessaires à conserver ou parfaire l'étanchéité du sol
- 4) la création de plans d'eau, l'irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation pour pallier un défaut de précipitation atmosphérique
- 5) toute construction d'immeubles
- 6) tout terrain de camping.

En outre, il est convenu que :

- l'occupation du sol sera réservée de manière exclusive à la création d'espaces verts

- le propriétaire des terrains laissera libre accès à toute personne mandatée pour exécuter les travaux d'assainissement et d'apurement qui pourraient être imposés par le Préfet

- les servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes ou d'études particulières et après avis de l'inspection des installations classées.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de Cambrai qui demeure chargé de la faire appliquer.

Cette servitude sera annexée au plan d'occupation des sols de la commune de Cambrai dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

Article 4

Monsieur le Maire est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois, un extrait du présent arrêté, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un même extrait est affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins des pétitionnaires.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais des pétitionnaires, dans deux journaux du département.

ARTICLE 5

Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Nord , le Sous-préfet de Cambrai , le maire de CAMBRAI, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de CAMBRAI,
- Monsieur le président de l'Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis,
- Monsieur le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

FAIT à LILLE, le 16 août 2004

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

Pour ampliation,
P/Le chef de bureau délégué,

Fabrice FALVO



